

◎千九百七十一年七月二十四日にパリで改正された万国著作権条約

(略称)一九七一年にパリで改正された万国著作権条約

昭和四十六年七月二十四日 パリで作成

昭和四十九年七月十日 効力発生

昭和四十六年十月十九日 署名の開議決定

昭和四十六年十月二十二日 署名

昭和五十二年五月二十四日 国会承認

昭和五十二年七月十二日 受諾の閣議決定

昭和五十二年七月二十一日 受諾書の寄託

昭和五十二年八月三日 公布及び告示

昭和五十二年十月二十一日 我が国について効力発生
(条約第五号及び外務省告示第一八四号)

◎無国籍者及び亡命者の著作物に対する千九百七十一年七月二十四日にパリで改正された万国著作権条約の適用に関する同条約の第一附属議定書

(略称)一九七一年にパリで改正された万国著作権条約の第一附属議定書

一九七一年にパリで改正された万国著作権条約及び関係諸議定書

昭和四十六年七月二十四日 パリで作成

昭和四十九年七月十日 効力発生

昭和四十六年十月十九日 署名の閣議決定

昭和五十二年五月二十四日 国会承認

昭和五十二年七月十一日 受諾の閣議決定

昭和五十二年七月二十一日 受諾書の寄託

昭和五十二年八月三日 公布及び告示

昭和五十二年十月二十一日 我が国について効力発生

(条約第六号及び外務省告示第一八四号)

◎ある種の国際機関の著作物に対する千九百七十一
年七月二十四日にパリで改正された万国著作権条
約の適用に関する同条約の第二附属議定書

(略称) 一九七一年にパリで改正された万国著作権条約の
第二附属議定書

昭和四十六年七月二十四日 パリで作成
昭和四十九年七月十日 効力発生
昭和四十六年十月十九日 署名の閣議決定

昭和四十六年十月二十一日 署名

昭和五十一年五月二十四日 国会承認

昭和五十二年七月二十一日 受諾書の閣議決定

昭和五十三年七月二十一日 受諾書の寄託

昭和五十二年八月三日 公布及び告示

昭和五十二年十月二十一日 我が国について効力発生

(条約第七号及び外務省告示第一八四号)

目 次

○千九百七十二年七月二十四日にパリで改正された万国著作権条約

ページ

前 文	三三五
第一 条 目 的	三三五
第二 条 保護の対象及び原則	三三六
第三 条 保護の条件	三三六
第四 条 保護の期間	三三七
第四条の二 複製権、公の上演及び演奏権並びに放送権	三三九
第五 条 翻訳権	三四〇
第五条の二 開発途上国のための特例援用手続	三四一
第五条の三 開発途上国そのための翻訳権保護の特例	三四二
第五条の四 開発途上国そのための複製権保護の特例	三四三
	三四八

一九七一年にパリで改正された万国著作権条約及び関係諸議定書

一九七一年にパリで改正された万国著作権条約及び関係諸議定書

三三二

第六条 発行の定義………	三五二
第七条 不遡及………	三五三
第八条 署名、批准、受諾及び加入………	三五三
第九条 効力の発生………	三五三
第十条 条約の適用確保………	三五四
第十一条 政府間委員会………	三五四
第十二条 改正会議の招集………	三五五
第十三条 領域への適用………	三五五
第十四条 廃棄………	三五六
第十五条 解釈又は適用に関する紛争の解決方法………	三五六
第十六条 正文及び公定訳文………	三五七
第十七条 ベルヌ条約との関係………	三五七
第十八条 米州諸国の著作権に関する条約との関係………	三五八
第十九条 その他の著作権に関する条約との関係………	三五八
第二十条 留保の禁止………	三五八
第二十一条 認証謄本の送付等………	三五九
第十七条に関する附屬宣言 ベルヌ条約の優先適用等………	三五九
第十一條に関する決議 政府間委員会の構成等………	三六〇
末 文 ……	三六一

○無国籍者及び亡命者の著作物に対する千九百七十一年七月二十四日にパリで

改正された万国著作権条約の適用に関する同条約の第一附属議定書

前文 三六二

1 紹約国民とみなされる無国籍者等 三六一

2 署名、批准、受諾、加入及び効力発生 三六一

末文 三六一

○ある種の国際機関の著作物に対する千九百七十一年七月二十四日にパリで

改正された万国著作権条約の適用に関する同条約の第二附属議定書

前文 三六三

1 國際連合等の著作物の保護 三六三

2 署名、批准、受諾、加入及び効力発生 三六三

末文 三六四

千九百七一年七月二十四日にパリで改正された万国著作権条約

SUR LE DROIT D'AUTEUR
CONVENTION AS REVISED
EN PARIS LE 24 JUILLET 1971

締約国は、すべての国において文学的、学術的及び美術的著作物の著作権の保護を確保することを希望し、世界のすべての国民にとつて適當でありかつ万国条約により表現される著作権保護の制度が、現行の国際制度を害する」となくこれに追加されて、個人の権利の尊重を確保し、かつ、文學、学術及び美術の発達を助長するものであることを確信し、このような万国著作権保護制度が、人間精神の所産の普及を一層容易にし、かつ、国際の理解を増進するものであることを了解し、

千九百五十二年九月六日にジュネーヴで署名された万国著作権条約（以下「千九百五十二年条約」という。）を改正する」と決議し、よつて、次のとおり協定した。

第一条

各締約国は、文書、音楽の著作物、演劇用の著作物、映画の著作物、絵画、版画及び彫刻を含む文学的、学術的及び美術的著作物についての著作者その他の著作権者の権利の十分かつ有効な保護を確保するため必要なすべての措置をとる。

CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR
CONVENTION AS REVISED
EN PARIS LE 24 JUILLET 1971

UNIVERSAL COPYRIGHT CONVENTION AS REVISED
IN PARIS ON 24 JULY 1971

CONVENCIÓN UNIVERSAL SOBRE DERECHO DE AUTOR
REVISTO EN PARÍS EL 24 DE JULIO DE 1971

Les Etats contractants, The Contracting States,
Afin de faire de l'œuvre dans tous Moved by the desire to ensure in
les pays la protection suffisante et adequate the rights of authors and
durable pour les œuvres littéraires, et to protect
et scientifiques et artistiques. their literary, scientific and artistic
Conservant qu'un régime de protection droits des auteurs approuvé par toutes les nations et exprimé
dans une convention universelle, dans une convention universelle,
s'ajoutant aux systèmes internationaux, without impacting international systems already in force, will ensure
la protection des œuvres de l'esprit, la respect for the rights of the individual, et de la nature à assurer
la sécurité des droits de la personne, and encouraging the development
et la protection des œuvres et le développement
des arts.

Permettant qu'un tel régime universel
de protection des droits des auteurs
rendu plus facile à diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à
une meilleure compréhension internationale.

Los Estados contratantes, Los Estados contratantes,
Almendrando por el deseo de asegurar en
los países la protección suficiente del
derecho de autor y proteger las
obras literarias, científicas y artísticas.
Conservando que un régimen de
protección apropiado para las naciones
de la mundo y expresado en una
convención universal, adicional a
los sistemas internacionales ya existentes,
que no impida el impacto internacional.
que se dé a los sistemas internacionales
vigentes y artísticos de
contribuir a asegurar el respeto de
los derechos de la persona y
alentar el desarrollo y la protección
de las obras de ciencias y las
artes.

Permitiendo que un tal régimen universal
de protección de los derechos
de la obra del espíritu, una mejor
comprensión internacional.

Han resultado revisar la Convención
Universal sobre Derecho del Autor
firmada en Ginebra el 24 de septiembre
de 1952 y en su consecuencia,
Han acordado lo siguiente:

On résulte de la révision de la Convention
universal sur le droit d'auteur
signée à Genève le 24 septembre 1952
(ci-après dénommée "la Convention
universelle sur le droit d'auteur") que
les deux parties, en conséquence
du présent article, ont convenu de ce qui suit :

Permitido que such un sistema
de protección de los derechos
de la obra del espíritu, una mejor
comprendimiento internacional.

Han resultado revisar la Convención
Universal sobre Derecho del Autor
firmada en Ginebra el 24 de septiembre
de 1952 y en su consecuencia,
Han acordado lo siguiente:

ARTICLE I

ARTICLE I

ARTICULO I

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits du successeur et de tous autres titulaires de ces droits sur les autres frontières, scientifiques et techniques, elles que les écrits, les œuvres musicales, les œuvres dramatiques, les œuvres chorégraphiques, les œuvres plastiques, les œuvres cinématographiques, les œuvres photographiques, les œuvres de l'art graphique, les œuvres de l'art industriel, les œuvres de l'art publicitaire, les œuvres de l'art public, les œuvres de l'art religieux, les œuvres de l'art historique, les œuvres de l'art ethnologique, les œuvres de l'art archéologique, les œuvres de l'art préhistorique, les œuvres de l'art contemporain, les œuvres de l'art ancien et les œuvres de l'art ancien et contemporain.

Each Contracting State undertakes to provide for the adequate and effective protection of the rights of authors and other copyright owners in all other territories, scientific and technical works, including, musical, dramatic, literary, scientific and artistic works, and cinematographic, photographic, graphic, industrial, advertising, public, religious, historical, ethnological, archaeological, prehistoric and contemporary works, ancient and ancient and contemporary.

Cada uno de los Estados contratantes se compromete a adoptar todas las disposiciones necesarias a fin de asegurar una protección suficiente y efectiva los derechos del sucesor y de todos los demás titulares de los derechos de autor en otras fronteras, científicas y técnicas, tales que los escritos, las obras musicales, las obras dramáticas, las obras coreográficas, las obras plásticas, las obras cinematográficas, las obras fotográficas, las obras de arte gráfico, las obras de arte industrial, las obras de arte publicitario, las obras de arte religioso, las obras de arte histórico, las obras de arte etnológico, las obras de arte arqueológico, las obras de arte prehistórico, las obras de arte contemporáneo, las obras de arte antiguo y las obras de arte antiguo y contemporáneo.

第一條

保護の対象及び原則

いすれかの締約国の国民の発行された著作物及びいすれかの締約国において最初に発行された著作物は、他のいすれかの締約国においても、当該他の締約国が自國において最初に發行された自国民の著作物に与えている保護と同一の保護及びこの条約が特に与える保護を受ける。

いすれかの締約国の国民の發行されていない著作物は、他のいすれかの締約国においても、当該他の締約国が自國の發行されていない著作物に与えている保護と同一の保護及びこの条約が特に与える保護を受ける。

この条約の適用上、締約国は、自國の法令により、自國に住所を有する者を自国民とみなすことができる。

第三条

保護の条件

締約国は、自國の法令に基づき著作権の保護の条件として納入、登録、表示、公証人による証明、手数料の支払又は自國における製造若しくは発行等の方式に従うことを要求する場合には、この条約に基づいて保護を受ける著作物であつて自国外で最初に発行されかつその著作者が自国民でないものにつき、著作者その他の著作権者の許諾を得て発行された当該著作物のすべての複製物がその最初の発行の時から著作権者の名及び最初の発行の年とともに(c)の記号を表示している限り、その要求が満たされたものと認める。©の記号、著作

ARTICLE II

ARTICLE II

ARTICULO II

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant qui, après avoir été émises ou enregistrées, portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de la date et de la localisation de la première publication.

1. Published works of nationals of any Contracting State which, after having been issued or registered, bear the symbol © accompanied by the name of the owner of the right and the indication of the date and location of the first publication.

1. Las obras publicadas de los nacionales de cualquier Estado contratante, así como las obras publicadas por primera vez en el territorio de tal Estado, que llevan el símbolo © acompañado del nombre del titular de los derechos de autor y la indicación de la fecha y la localización de la primera publicación.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant qui, après avoir été émises ou enregistrées, portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de la date et de la localisation de la première publication.

2. Unpublished works of nationals of each Contracting State which, after having been issued or registered, bear the symbol © accompanied by the name of the owner of the right and the indication of the date and location of the first publication.

2. Las obras no publicadas de los nacionales de cada Estado contratante que, después de haber sido emitidas o registradas, lleven el símbolo © acompañado del nombre del titular de los derechos de autor y la indicación de la fecha y la localización de la primera publicación.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou de tout autre moyen, autoriser les personnes domiciliées sur son territoire à exercer les droits réservés par la présente Convention.

3. For the purpose of this Convention, any Contracting State may, by domestic legislation, administrative regulations, or any other means, allow persons domiciled in its territory to exercise the rights reserved by this Convention.

3. Para la aplicación de la presente Convención, todo Estado contratante puede, mediante disposiciones de legislación, regulación, administrativa o de cualquier otro medio, autorizar a las personas no domiciliadas en su territorio para que ejerzan los derechos reservados por la presente Convención.

ARTICLE III

ARTICLE III

ARTICULO III

1. Tout Etat contractant qui, d'après ses lois internes, exige à titre obligatoire la mention de la date et de la localisation de la première publication, pour toute œuvre, doit, lorsque celle-ci est éditée, éditée ou enregistrée, faire apparaître sur la couverture ou sur la page de titre, ou sur une autre page, le symbole ©, accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur, la date et la localisation de la première publication.

1. Any Contracting State which, under its domestic law, requires as a condition of copyright protection that the date and place of first publication be mentioned on the cover or title page, or on another page, shall, when publishing such work, display the symbol ©, accompanied by the name of the owner of the right, the date and the place of the first publication.

1. Todo Estado contratante que, según sus leyes internas, exige como condición para la protección de los derechos de autor que se mencione en la portada o en la página de título, o en otra página, la fecha y el lugar de la primera publicación, deberá, cuando publique tales derechos, exhibir el símbolo © acompañado del nombre del titular de los derechos de autor, la fecha y el lugar de la primera publicación.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant qui, après avoir été émises ou enregistrées, portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de la date et de la localisation de la première publication.

2. Unpublished works of nationals of each Contracting State which, after having been issued or registered, bear the symbol © accompanied by the name of the owner of the right and the indication of the date and location of the first publication.

2. Las obras no publicadas de los nacionales de cada Estado contratante que, después de haber sido emitidas o registradas, lleven el símbolo © acompañado del nombre del titular de los derechos de autor y la indicación de la fecha y la localización de la primera publicación.

護が要求される締約国の法令の定めるところによる。

2 (a) この条約に基づいて保護を受ける著作物の保護期間は、

著作者の生存の間及びその死後二十五年から成る期間よりも短くてはならない。もつとも、いわゆる締約国が自国についてこの条約が効力を生ずる日に特定の種類の著作物に関する保護期間を最初の発行の日から起算する期間に限定している場合には、当該締約国は、その例外を維持し及び他の種類の著作物に及ぼすことができる。これらのすべての種類の著作物に関する保護期間は、その最初の発行の日から二十五年よりも短くてはならない。

(b)

いわゆる締約国が自国についてこの条約が効力を生ずる日に保護期間を著作者の生存の間を基礎として算定しない場合には、当該保護期間は、著作物の最初の発行の日又は発行に先立つ登録の日から二十五年よりも短くてはならない。

(c)

著作者の生存の間及びその死後二十五年から成る期間よりも短くてはならない。
最初の期間は、(a)及び(b)に定める最短の期間よりも短くてはならない。

3

2の規定は、写真の著作物及び応用美術の著作物については適用しない。もつとも、写真の著作物を保護し、又は応用美術の著作物を美術的著作物として保護している締約国においては、これらの種類の著作物に関する保護期間は、いずれも十年よりも短くてはならない。

ve est régis par la loi de l'Etat concernant la protection des œuvres d'auteur conformément aux dispositions de l'article II et aux dispositions ci-dessous.

2. (a) La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente Convention sera, par différence une période correspondant à celle du contrat de vente ou de autrement, au moins égale à celle fixée dans la Convention sur son territoire, aux termes ci-dessus, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aux fins de maintien en vigueur de celles-ci pour toute autre catégorie. Pour toutes les autres œuvres, la période de protection sera, au moins égale à celle fixée dans la Convention sur son territoire, aux termes ci-dessus, pour certaines catégories d'œuvres, mais dans la mesure où cette période ne dépasse pas le terme de protection pour les œuvres d'auteur qui sont en vigueur dans l'Etat contractant.

2. (a) The term of protection for works protected under this Convention shall not be less than the life of the author and twenty-five years after the date of the author's death, unless the Convention has set a longer period of protection for certain classes of works or a period computed from the first publication of the work, shall be entitled to maintain these exceptions and to extend them to other classes of works. For all other classes the term of protection shall not be less than the term of protection fixed by the Convention for certain categories of works, provided that such term does not exceed the term of protection for other classes of works which are in force in the State contracting.

2. (a) El plazo de protección para las obras protegidas por la presente Convención no será inferior a la vida del autor y veinticinco años después de su muerte, salvo que la Convención establezca un período más largo para ciertas categorías de obras o para ciertas categorías de obras, a un período calculado a partir de la primera publicación de la obra, tendido la facultad de mantener excepciones a otras categorías de obras. Para todas las demás categorías, el plazo de protección no deberá ser menor que el establecido en la Convención para otras categorías de obras, salvo que el período sea superior al establecido en la Convención para otras categorías de obras.

2. (a) Si la legislación de un Estado contractante difiere de la presente Convención en lo que respecta a la duración de la protección de las obras de arte fotográficas o en tanto que otras artes aplicadas, la duración de la protección no podrá ser menor que el período mencionado en los apartados (a) y (b) citados.

obras se regula por la ley del Estado contractante dentro de la cual se incluya la legislación de conformidad con las disposiciones del artículo II, con las cuales concuerda en el presente artículo.

2. (a) El plazo de protección para las obras protegadas por la presente Convención no será inferior a la vida del autor y veinticinco años después de su muerte, salvo que la Convención establezca un período más largo para ciertas categorías de obras o para ciertas categorías de obras, a un período calculado a partir de la primera publicación de la obra, tendido la facultad de mantener excepciones a otras categorías de obras. Para todas las demás categorías, el plazo de protección no deberá ser menor que el establecido en la Convención para otras categorías de obras, salvo que el período sea superior al establecido en la Convención para otras categorías de obras.

2. (a) Si la legislación de un Estado contractante otorga más o más tiempo de protección consecutiva, la duración de la protección no podrá ser inferior a la que se establece en la legislación de conformidad con las disposiciones del artículo II, con las cuales concuerda en el presente artículo.

(c) Si la legislación de un Estado

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques ou aux œuvres appliquées, dont les droits d'auteur sont protégés par les contrats qui protègent les œuvres photographiques ou, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, à l'exception de celles qui sont protégées par ces œuvres, inférieure à deux (2) et (b) ci-dessous.

3. Si la legislación de un Estado contractante reconoce la protection des œuvres photographiques ou des œuvres appliquées, à l'exception de celles qui sont protégées par ces œuvres, inférieure à deux (2) et (b) ci-dessous.

3. Be provisions of paragraph 2 shall not apply to photographic works or to applied arts whose rights are protected by contracts which protect photographic works or, as artistic works, applied arts so far as they are protected as artistic works, shall not be inferior to two (2) and (b) below.

3. Las disposiciones del párrafo 2 no se aplicarán a las obras fotográficas ni a las artes aplicadas cuyos derechos de autor están protegidos por los contratos que protegen las obras fotográficas o, como obras artísticas, las artes aplicadas, en la medida en que se apliquen a tales obras no podrá ser inferior a dos (2) y (b) anteriores.

3. Las disposiciones del párrafo 2 no se aplicarán a las obras fotográficas ni a las artes aplicadas cuyos derechos de autor están protegidos por los contratos que protegen las obras fotográficas o, como obras artísticas, las artes aplicadas, a la medida en que se apliquen a tales obras no podrá ser inferior a dos (2) y (b) anteriores.

第四条の二

第一條に規定する権利は、著作者の財産的利益を確保する基本的な権利、特に、複製（方法のいかんを問わない）、公の上演及び演奏並びに放送を許諾する排他的権利を含む。こ

5 4の規定の適用上、非締約国において最初に発行された締約国の国民の著作物は、その著作者が国民である締約国において最初に発行されたものとみなす。

5 目以降のいすれかの期間当該締約国の保護を受けない場合には、他の締約国は、当該期間その著作物について保護を与える義務を負わない。

4の規定の適用上、非締約国において最初に発行された締約国の国民の著作物は、その著作者が国民である締約国において最初に発行されたものとみなす。

(a) いすれの締約国も、発行されていない著作物については、その著作者が国民である締約国の法令により、発行された著作物については、その著作物が最初に発行された締約国の法令により、それらの著作物の種類について定められる期間よりも長い期間保護を与える義務を負わない。

(b) (a)の規定の適用上、いすれかの締約国が法令により二以上の連続する保護期間を許与する場合には、それらの期間を合算した期間を当該締約国が保護を与えていたる期間とみなす。もつとも、特定の著作物が何らかの理由により一番

1. Les droits visés à l'article premier comprennent les droits fondamentaux qui assurent la protection des intérêts patrimoniaux de l'auteur, notamment le droit exclusif d'autoriser la reproduction par n'importe quel moyen.

ARTICLE IV^{bis},

6. Aux fins de l'application de l'*article 4* du traité d'application de l'*article 5*, l'envoi d'un ressortissement d'un Etat au sein d'un autre Etat, dans le cadre d'une procédure de protection ou de rétention, est considéré comme une publication dans l'Etat auquel il est envoyé. Cet envoi est effectué par la partie qui a obtenu l'autorisation de l'Etat contester, dont l'auteur de l'envoi est le représentant.

pendant cette seconde période ou périodes suivantes.

1. The rights referred to shall include the basic rights of the author's economic rights, including the exclusive right to authorize reproduction by public performance and

ARTICLE IV^{bis}

5. For the purposes of paragraph 4, the work of a Contracting State, if carried out in a non-Contracting State, shall be treated as though first performed by the Contracting State author is a national.

Article I
is ensuring
interests, in-
t to auth-
y means.
adcasting-

8

a national application published, shall be published in which the

the shall be held to a work at fixed form as the work of the author of the Con-
use of publica-
tion, if the Con-
vention has not
prohibited the appli-
cation of the law
to the work, if the law
grants two kinds
of protection, one
of that kind to be
extended to the
work, however, if
it is not protected by
any other law, or if
the second part of

I. Los derechos mencionados en el artículo I comprenden los fundamentos tales que aseguran la protección de los intereses patrimoniales del autor, incluido el derecho exclusivo de autorizar la reproducción por cualquier

menta usada para la de su primera publicación.

periodo o los períodos sucesivos.

の条の規定は、原作物であるか原作物から派生したと認められる改作物であるかを問わず、この条約に基づいて保護を受ける著作物に適用する。

第五条

1 第一条に規定する権利は、この条約に基づいて保護を受けける著作物を翻訳し、その翻訳物を発行し並びに当該著作物の翻訳及びその翻訳物の発行を許諾する排他的の権利を含む。

自国の法令により文書の翻訳権を制限することができる。

(a) 文書の最初の発行の日から七年の期間が満了した時まで

翻語権を有する者は、その言語を用ひて、当該締約国において一般に使用されてゐる言語で当該文書

の翻訳物が発行されていない場合には、当該締約国の国民

は、当該文書をその言語に翻訳しかつその翻訳物を発行するため、自国の権限のある機関から非排他的な許可を受けることができる。

(b) (a) の許可を申請する締約国の国民は、翻訳権を有する者に対し翻訳しかつその翻訳物を発行することの許諾を求めたが拒否されたこと又は相当な努力を払つたが翻訳権を有

origine.

2. Toutefois, chaque Etat contractant, pour la législation nationale, appartenant au présent article et à la présente convention, peut, sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en conformité avec les dispositions suivantes:

(a) Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à partir de la date de première publication d'un écrit, la traduction et/ou une autre forme de traduction d'un autre écrit publié dans un autre pays, dans une autre langue, est introduite dans l'Etat contractant, ou lorsque, dans ce cas, une autre forme de traduction est introduite dans cet Etat contractant pour l'ensemble de l'auto- rité compétente de cet Etat une licence, non exclusive pour traduire et/ou éditer la traduction et/ou une autre forme de traduction d'un autre écrit, dans un autre pays, dans une autre langue, pour l'ensemble de l'autorité compétente de cet Etat, il suffit que son demandeur obtienne du directeur de traduction l'autorisation de traduire et/ou de publier la traduction et/ou une autre forme de traduction d'un autre écrit, dans un autre pays, dans une autre langue, pour l'ensemble de l'autorité compétente de cet Etat, pour obtenir son autorisation. Aux autres conditions, la licence pourra généralement être accordée si, pour une partie

1. Les droits visés à l'article premier comprennent le droit exclusif de faire, de publier et d'exploiter à titre et à fin de commerce, la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant, pour la législation nationale, appartenant au présent article et à la présente convention, peut, sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en conformité avec les dispositions suivantes:

(a) Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à partir de la date de première publication d'un écrit, la traduction et/ou une autre forme de traduction d'un autre écrit publié dans un autre pays, dans une autre langue, est introduite dans l'Etat contractant, ou lorsque, dans ce cas, une autre forme de traduction est introduite dans cet Etat contractant pour l'ensemble de l'autorité compétente de cet Etat une licence, non exclusive pour traduire et/ou éditer la traduction et/ou une autre forme de traduction d'un autre écrit, dans un autre pays, dans une autre langue, pour l'ensemble de l'autorité compétente de cet Etat, il suffit que son demandeur obtienne du directeur de traduction l'autorisation de traduire et/ou de publier la traduction et/ou une autre forme de traduction d'un autre écrit, dans un autre pays, dans une autre langue, pour l'ensemble de l'autorité compétente de cet Etat, pour obtenir son autorisation. Aux autres conditions, la licence pourra généralement être accordée si, pour une partie

する者と連絡することができなかつたことを、申請を行つ

déjà publiée dans une
général dans l'Etat

are out of print.

of the right of

ducción ya publicada

una lengua
ado contra-

た締約国の手続に従つて立証しなければならない。(a)の許可は、当該締約国において一般に使用されている言語で既

に発行された翻訳物がすべて絶版になつてゐる場合にも、

千円三百圓十人前は、羽衣庵を有する者と連絡すること

(c) 評議會を申請する者は、審議権を有する者（連絡事務官）で、書きなかつた場合には、著作物にその名を表示されてい

る発行者に対し、及び翻訳権を有する者の国籍が明らかで

あるときはその者が国籍を有する国の外交代表若しくは領事等の職務に就いて在る時は、日本書の

事代表又はその国の政府が指定する機関に於し 申請書の
写しを送付しなければならない。許可は、申請書の写しの

発送の日から二箇月の期間が満了するまで、与えてはなら

ない。

(d) 翻訳権を有する者に対し公正なかつ国際慣行に合致した
補償額を確保し、その補償金の支払及び移転を確保し並び

補償額を確保し、その補償金の支拂及び移転を確保するため、国内法令により適に著作物の正確な翻訳を確保するため、国内法令により適

当な措置をとる。

(e) 原著作物の題号及び著作者の名は、発行されたすべての

翻訳物に印刷されてしまはなければならない。許可是許可が

日本語された絶縁国における翻訳物の發行は、一九〇〇年以後のことである。このようにして發行された翻訳物は、他のいずれ

かの締約国において一般に使用されている言語が著作物の

翻訳された言語と同一の言語であり、かつ、当該他の締約国（去る（））の干渉を恐れており、その翻訳物の輸入及下

この場合、(a)の許可を請めており、その翻訳物の輸入及び販売を禁止していない場合には、当該他の締約国に輸入し及び当該他の締約国において販売することができる。この

条件が満たされない場合には、その翻訳物の当該他の締約国への輸入及び当該他の締約国における販売は、当該他の締約国の法令及び当該他の締約国が締結する取扱の定めるところによる。許可を受けた者は、その許可を譲渡してはならない。

第五条の一

(註) 著作者が著作物の發布中のすべての複製物を回収した場合には、与えてはならない。

1
国際連合総会の確立された慣行により開発途上にある国とされる締約国は、この条約の批准、受諾若しくはこれへの加入の時又はその後に国際連合教育科学文化機関事務局長（以下「事務局長」という。）に寄託する通告により、次条及び第五条の四に定める例外の一部又は全部を援用することができ
る。

1の通告はこの条約が効力を生ずる日から十年の期間又はその十年の期間のうち通告の寄託の日に残存する期間効力を有するものとし、また、現に経過中の十年の期間の満了の十五箇月前から三箇月前までの間に締約国が事務局長に更に寄託する通告により、更に十年間ずつ全体的又は部分的に更新することができる。最初の通告は、この条の規定に従い、二番目以降の十年の期間に行うことができる。

3 2 の 規 定 に か か わ ら ズ 、
1 に 規 定 す る 開 発 途 上 に あ る 国 で

ARTICLE *Vbi*

ARTICLE Viii

ARTICULO *Vbir*

protéger et maintenir l'ordre dans l'Etat et de développer la prospérité de la France. La présente loi est destinée à assurer la sécurité publique et à protéger les personnes et les biens. Elle vise à empêcher les actes de violence, de délinquance et de terrorisme. Elle vise également à protéger les droits et libertés fondamentaux des citoyens. Elle vise à assurer la sécurité publique et à protéger les personnes et les biens. Elle vise également à protéger les droits et libertés fondamentaux des citoyens.

such notification shall be given to the contracting state by the government of the country in which such part of that territory is situated, as far as possible, at least six months before the date on which the Director General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization may issue a notice of accession or acceptance of any of the provisions contained in Article I, or of any other provision contained in Article II.

se refiere al informe de la Comisión de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, que se presentó en el año 1982 y que recomendó la creación de una comisión permanente para la protección de los derechos humanos en América Latina. La Comisión permanente para la protección de los derechos humanos en América Latina es una institución que tiene como finalidad promover la protección de los derechos humanos en América Latina. La Comisión permanente para la protección de los derechos humanos en América Latina es una institución que tiene como finalidad promover la protección de los derechos humanos en América Latina.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 2, un Etat contractant qui cessé d'être considéré comme un pays

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, a Contracting State may, if it so desires, have ceased to be regarded as a developing country.

3. A pesar de lo d
so 2, un Estado e
de ser considerad

なくなつた締約国は、1又は2の規定に基づく通告を更新することができなくなるものとし、また、通告を正式に撤回するかどうかを問わず、現に経過中の十年の期間の満了の時又は開発途上にある国でなくなつた後三年を経過した時のいずれか遅い時に、次条及び第五条の四に定める例外を援用することができないことである。

4 次条及び第五条の四に定める例外により既に作成された著作物の複製物は、この条の規定に基づく通告が効力を有する期間の満了後も、その在庫が無くなるまで引き続き頒布することができる。

1 (a) 前条1の規定が適用される締約国は、第五条2に定める七年の期間に代えて三年の期間又は自国の法令が定める一層長い期間を採用することができる。もつとも、この条約の締約国である先進国又は千九百五十二年条約のみの締約

第五条の三

いすれの締約国も、1に規定する国の状態と同様の状態にある特定の国又は領域についてのこの条約の適用に関し第十三条の規定に基づく通告を寄託した場合には、その国又は領域に關し、この条の規定に基づく通告を寄託し、及びその通告を更新することができる。この条の規定に基づく通告が効力を有する間は、次条及び第五条の四の規定は、その国又は領域について適用することができる。その国又は領域から当該締約国への複製物の送付は、次条及び第五条の四にいう輸出とみなす。

1 (a) Tout Etat contractant, qui dépose une notification conformément à l'article XIII concernant l'application de la présente Convention sur un territoire national ou régional, peut considérer comme analogue à celle des Etats visés à l'alinéa 1 en ce qui concerne ce territoire, toute dépôse des notifications précédentes du présent article relatives au territoire ou à la révolution d'un territoire.

5. Tout Etat contractant, qui dépose une notification conformément à l'article XIII concernant l'application de la présente Convention sur un territoire national ou régional, peut considérer comme analogue à celle des Etats visés à l'alinéa 1 en ce qui concerne ce territoire, toute dépôse des notifications précédentes du présent article relatives au territoire ou à la révolution d'un territoire.

4. Any contracting State that has deposited a notification in accordance with Article XIII with respect to the application of the present Convention on a national or regional territory, may consider such territory as being analogous to those of States referred to in paragraph 1 of this Article.

5. Cada uno de los Estados contratantes que hace efectiva una notificación conforme a la artículo XIII en virtud de la aplicación de la presente Convención sobre un territorio nacional o regional, podrá considerar como análogos a los Estados mencionados en el apartado 1 de este artículo.

1 (a) Tous Etats contractants, auxquels s'applique la disposition de l'article V (2), peuvent déposer une notification conformément à l'article XIII, pour un période de trois ans ou toute période plus longue fixée par la loi nationale, concernant dans le cas d'une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans

ARTICLE Vier

1 (a) Tous Etats contractants, auxquels s'applique la disposition de l'article V (2), peuvent déposer une notification conformément à l'article XIII, pour une période de trois ans ou toute période plus longue fixée par la loi nationale, concernant dans le cas d'une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans

la définition de l'alinéa 1 en ce qui concerne la traduction dans une autre langue, et cette notification n'a pas d'effet sur les Etats qui ont déjà déposé une notification dans le cadre de l'alinéa 1 qui n'aient officiellement perdu la possibilité de se prévaloir des exceptions prévues dans les articles Vier et Vquier à l'exception de la période décomptée en cours, ou tout autre période qui aura échu à être considérée comme un pays étranger à l'égard de l'Etat qui a déposé la notification après l'expiration de la période dans laquelle il a été déposé.

en caso de desarrollo, según se define en el párrafo 1, no estará facultado para retener la notificación emitida en virtud de la definición establecida en el apartado 1, que no ha perdido la posibilidad de beneficiarse de las excepciones previstas en los artículos Vier y Vquier, salvo la excepción de la excepción establecida en el artículo Vier, que no ha perdido la posibilidad de invocar las excepciones previstas en los artículos Vier y Vquier al término del período en que éste ha sido depositado.

ARTICLE Vier

1 (a) Tous Etats contractants, auxquels s'applique la disposition de l'article V (2), peuvent déposer une notification conformément à l'article XIII, pour une période de trois ans ou toute période plus longue fixée par la loi nationale, concernant dans le cas d'une traduction dans une autre langue, et cette notification n'a pas d'effet sur les Etats qui ont déjà déposé une notification dans le cadre de l'alinéa 1 que no sea de uso general en una lengua que no sea de uso

ARTICULO Vier

1 (a) Cada uno de los Estados contratantes que hace efectiva la disposición establecida en el apartado 1, que no sea de uso general en una lengua que no sea de uso

de desarrollo, según se define en el párrafo 1, no estará facultado para retener la notificación emitida en virtud de la definición establecida en el apartado 1, que no ha perdido la posibilidad de beneficiarse de las excepciones previstas en los artículos Vier y Vquier, salvo la excepción de la excepción establecida en el artículo Vier, que no ha perdido la posibilidad de invocar las excepciones previstas en los artículos Vier y Vquier al término del período en que éste ha sido depositado.

en caso de desarrollo, según se define en el párrafo 1, no estará facultado para retener la notificación emitida en virtud de la definición establecida en el apartado 1, que no ha perdido la posibilidad de beneficiarse de las excepciones previstas en los artículos Vier y Vquier, salvo la excepción de la excepción establecida en el artículo Vier, que no ha perdido la posibilidad de invocar las excepciones previstas en los artículos Vier y Vquier al término del período en que éste ha sido depositado.

三四四

(b) 翻訳については、この三年の期間に代えて一年の期間とする。
国である先進国において一般に使用されていない言語への翻訳が適用される締約国は、この条約の締約国である先進国又は千九百五十二年条約のみの締約国である先進国であつて同一の言語が一般に使用されているものの全員一致の合意がある場合には、当該言語への翻訳について、その合意に従つて定められる期間（この期間は、一年よりも短くてはならない。）をもつて(a)に定める三年の期間の代わりとすることができる。もつとも、当該言語が英語、フランス語又はスペイン語であるときは、この(b)の規定は、適用しない。その合意は、事務局長に通告する。
許可は、許可を申請する者が、翻訳権を有する者に対し許諾を求めたが拒否されたこと又は相当な努力を払つたが翻訳権を有する者と連絡することができなかつたことを、申請を行つた締約国の手続に従つて立証する場合に限り、与えることができる。許可を申請する者は、許諾を求めると同時に、その旨を、国際連合教育科学文化機関が設立した国際著作権情報センター又は発行者がその主たる事務所を有していると推定される国の政府が事務局長に寄託した通告で指定した国内的若しくは地域的情報センターに通報しなければならない。

許可を申請する者は、翻訳権を有する者と連絡することができなかつた場合には、著作物にその名を表示されてい る発行者に対し、及び(c)に規定する国内的又は地域的情報 センターに対し、申請書の写しを書留航空便で送付しなけ

Scientific and Cultural
notified, le reçraîtront adresses également une copie au Comité international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Scientific and Cultural Organization

de ses activités presse-médiatiques.
 (d) Si le titulaire du droit de traduction a pu être attiré, par le recours à un éditeur, à publier son ouvrage, cehui-ci doit adresser, via la poste électronique, sous recommandé, deux copies de son livre à l'éditeur dont il nous figure sur l'en-tête ou tout centre national ou régional d'information mentionné à la lettre (c).
 L'existence d'un tel centre a été démontrée dans la partie 1.2.1.

établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tout centre national ou régional d'information indique comme dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général par le gouvernement de l'État où il édite ce présent exercice la matière partie à l'annexe II de la présente convention.

<p>13. <i>Appelle la largeur d'un</i> <i>écart à l'angle dont</i> <i>la ligne est engagée au</i> <i>francisque.</i> Notification d'un accord <i>entre faire au Directeur général</i> <i>de la Ligue ne pourra être accrue.</i> <i>que ce qu'il exigeant, conformément</i> <i>aux dispositions en vigueur dans</i> <i>l'Etat où est introduite la demande,</i></p>	<p>(c) The notice in which if the applicant, the procedure of establishes either the requested, and been action by the owner translation, or that be made to the Director General.</p>
---	--

lement à la Convention de 1952, et notamment l'anglais et l'espagnol. La convention a été traduite dans plusieurs langues, mais pas dans cette langue. La période de transition entre cette loi et la loi (c) ci-dessous pour une période fixe conformément au autre, cette période ne pouvant être accordé, cette période ne pouvant entraîner une perte de droits ou d'autre manière préjudiciable au un. Néanmoins, la présente disposition ne s'applique pas à la convention de 1952, et il est donc nécessaire de faire une distinction entre les deux conventions.

une période de l'un sera substituée à toute période de l'autre trois ans.

(b) Tout Etat contractant auquel s'applique l'Article I de la présente Convention, ou tout Etat qui adhère à cette Convention, avec l'accord unanime des pays développés qui sont des Etats parties à la présente Convention, soit en

(c) A Contracting State which applies Article I of this Convention, or which accedes to this Convention, with the unanimous agreement of developed States which are parties to the present Convention, shall in which the same general use, substitution

¹ See *Joint Resolution of the Senate and House of Representatives on the Convention for the Prohibition of Nuclear Weapons*, 116th Congress, 1st Session, H.J. Res. 101 (2019).

un ou plusieurs pays développés, par party to this Convention.

109

ればならない。許可を申請する者は、このようなセンターについて通告が行われていない場合には、国際連合教育科学文化機関が設立した国際著作権情報センターにもその写しを送付しなければならない。

2
(a)

この条の規定に基づく許可是、一年の期間の満了を条件として受けられる許可については更に六箇月の期間が満了するまで、一年の期間の満了を条件として受けられる許可については更に九箇月の期間が満了するまで、与えてはならない。その追加の期間は、1(c)に規定する翻訳の許諾を求めた日から、又は翻訳権を有する者若しくはその者の住所が明らかでない場合には1(d)に規定する許可の申請書の写しの発送の日から起算する。

3

許可是翻譯物の翻譯権を有する者又はその者の翻譯を得た者により(a)の六箇月又は九箇月の期間内に発行された場合には、与えてはならない。

4
(a)

この条の規定に基づく許可は、教育又は研究を目的とする
合に限り、与えることができる。
この条の規定に基づいて与えられる許可は、翻訳物の輸
出には及ばないものとし、許可が申請された締約国におけ
る発行についてのみ有効とする。

(b)

れた翻訳物には、その許可を与えた締約国においてのみその翻訳物が頒布されるものである旨の表示を適當な言語で記載しなければならない。第三条1の表示が著作物に掲げられている場合には、その表示を当該著作物の翻訳物にも掲げなければならない。

一九七一年にパリで改正された万国著作権条約及び関係諸議定書

三四六

(i) この条の規定に基づき英語、フランス語及びスペイン語以外の言語への著作物の翻訳の許可を与えた締約国の政府機関その他の公の機関が当該許可に基づいて作成された翻訳物を他の国に送付する場合において、次のすべての条件が満たされるときは、輸出の禁止についての(a)の規定は、適用しない。

(ii) 受取人が、当該許可を与えた締約国の国民であること又はその国民から成る団体であること。

(iii) その翻訳物が、教育又は研究のためにのみ使用されること。

(iv) その翻訳物の送付及びその後の受取人への頒布が、營利の目的を有しないこと。

(v) その翻訳物を送付された国が、その締約国との間でその翻訳物の受領若しくは頒布又はその双方を許可することについて合意しており、かつ、その合意を行つたいずれかの政府がその合意を事務局長に通告していること。

(vi) 許可が、二の関係国における関係者の間で自由に取り決める翻訳の許諾の場合に通常支払われる使用料の基準に合致する公正な補償金を伴うこと。

(a) の補償金の支払及び移転が行われること。通貨に関する国内規制が存在する場合には、権限のある機関は、国際的に交換可能な通貨又はこれに相当するものによる補償金の移転を確保するため、国際的な機構を利用してあらゆる努力を払う。

5 (iv) (iii) その翻訳物の送付及びその後の受取人への頒布が、當利の目的を有しないこと。

その翻訳物を送付された国が、その締約国との間でその翻訳物の受領若しくは頒布又はその双方を許可することについて合意しており、かつ、その合意を行つたいずれかの政府がその合意を事務局長に通告していること。次のこととを確保するため、適当な国内措置をとる。

(b) 許可の二の関係国における関係者の間で自由に取り扱ふこと。この場合に通常支払われる使用料の基準に合致する公正な補償金を伴うこと。

(a) の補償金の支払及び移転が行われること。通貨に関する国内規制が存在する場合には、権限のある機関は、国際的に交換可能な通貨又はこれに相当するものによる補償金の移転を確保するため、国際的な機構を利用してあらゆる努力を払う。

(b) La rémunération suit l'activité et le rendement de la trésorerie. Si toute l'activité est financière, la rémunération est basée sur la performance financière.

La licence comprend une rémunération équitable et conforme à la rémunération des cadres dans les normes de marché versées par les autres banques et les établissements financiers dans le pays où l'entreprise exerce son activité.

5. Les dispositions propres notamment sur le plan national au profit de la licence sont les suivantes :

ou le français, envoyer des exemplaires d'une traduction faite en vertu de cette licence à un autre pays, sous réserve que :

- Les destinataires soient des recruteurs autorisés de l'Etat contractant qui a délivré la licence, ou des organismes ou sociétés étrangères faisant partie d'un groupe de tels recruteurs.
- Les exemplaires soient utilisés pour l'enseignement dans une école ou université, ou pour l'enseignement dans une école technique.
- L'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires soient dépourvus de toute caractéristique identifiante.

(iv) Un recruteur qui sera nommé par l'Etat contractant pour le recouvrement d'un ou plusieurs contrats d'engagement, qui a été nommé par l'autorité compétente, pour l'assistance et la surveillance entre le pays auquel les contractants sont envoyés et l'Etat contractant, et qui a été nommé pour permettre la réception et la distribution au cours de cette distribution

(b) (a)

(i) (ii) (iii) (iv)

Due provision shall be made at the national level that the compensation with stamp duty shall apply mainly to licences given to persons interested, payment of compensation shall not be made until the intervention of international tribunals, shall make use of internal surety bonds convertible into cash.

the recipient
are nations
State governments,
individuals;
the copies
the purpose
ship or re-
the senders
their sub-
recipient,
of commun-
the coun-
have been
the Constitu-
receipt, con-
the Direc-

l to ensure
dience pr
ation that
ards of
erating i
freely nego
n the two
nd
and trans
ation; ho
currency
be compre
e all effor
tional ins
mittal in s
le curren

ence to any
ents are in
nals of the
nting the
ns' group
s are to be
of tea
research:
s is with
sequent c
erential pur
tivity to wh
n sent back
of such
Reacting Ste
ector-General
distribution
cluded it.

be made available to the public, and provides for the payment of royalties on the sale of the products in the countries situated between the United States and Japan.

other costs
individuals or
te Contracts
ing such
licences; o
e used oul
thing, sch
copies
distribution
ose; and
ut the ob
ral has
agreements w

just
stant
nor-
se of
ween
con-
equi-

try
who
tting
r or-
indi-
solar-
and
n to
ject

5. Se to
nacional
(a) La Li
ción
con la
cabile
negoci
dos F
Se ef
remun
mento
divisi
tente
que e
conv
recur
ternas

ducto
ciones

lucencia F
idioma (p
és o el m
plares de
virtud de
de que:
(i) Los e
del F
ceda
que a
(ii) Los
excluye
unive
(iii) El
su d
tinat
lucr
(iv) Entr
ejemp
tanto
que s
Genom
los go
permis

marán dirigir para que la conciencia pre-
equitativa as normas
a las lí-
rias entre
as intereses
ectúe el pro-
necación naci-
as, las au-
s harán te-
rtibles o
riendo a l-
cionales.

8.

para traducir se no sea
el testinatario
el testamento con
la licencia
que se les
gruppen a
ejemplares
satisfactoriamente
y sin costo.

が与えられた翻訳物と同一の言語による翻訳物であつては同一の内容を有するものが、翻訳権を有する者又はその者の許諾を得た者により、当該締約国において同種の著作物に通常付される価格と同程度の価格で当該締約国において発行された場合には、消滅する。許可の消滅前に既に作成された翻訳物は、その在庫が無くなるまで引き続き頒布することがある。

7 主として図画から成る著作物については、本文を翻訳し及び図画を複製するための許可是、次条の条件も満たされる場合に限り、与えることができる。

8 (a) この条約に基づいて保護を受ける著作物で印刷その他類似の複製形式で発行されたものの翻訳の許可是、前条1の規定が適用される締約国に主たる事務所を有する放送機関にも、その放送機関が当該締約国において行う申請に基づき、次のことを条件として与える」とがである。

(i) その翻訳物が、当該締約国の法令に従つて作成され及び取得された複製物から作成されること。

(ii) その翻訳物が、専ら教育を目的とする放送又は特定の分野の専門家向けの科学技術情報の普及を目的とする放

送においてのみ使用されるためのものである」と。

(iii) その翻訳物が、当該締約国内の受信者向けに適法に行われる放送（専らそのような放送のために適法に作成された録音物又は録画物を用いて行う放送を含む。）において、専ら(ii)の目的のために使用されること。

(iv) その翻訳物の録音物又は録画物は、当該許可を与えた締約国に主たる事務所を有する放送機関の間において

contractant en vertu du présent article, dans n. une traduction de la convention dans la même langue avec sub-titres, et pour la reproduction des illustrations ou sous des formes analogues de reproduction, peut ainsi être accordée, par l'éditeur dans l'Etat qui est le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est chargé dans autre Etat pour les œuvres équivalentes, les exemplaires d'œuvres similaires devant l'expiration de la licence doivent continuer de être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

7 Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, ou une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ou sous des formes analogues de reproduction, peut ainsi être accordée à un organisme de radiodiffusion, un État contractant ayant son siège sur le territoire

(également remplie).

8 (a) Une licence peut être traduire ou copier principalement d'illustrations, ou une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ou sous des formes analogues de reproduction, peut ainsi être accordée à un organisme de radiodiffusion, un État contractant ayant son siège sur le territoire

de la Convention.

(i) La traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit par une organisation dont les statuts sont conformément aux lois de l'

État contractant;

(ii) La traduction doit utiliser

essentiellement dans des émissions destinées exclusivement à l'en- gagement d'organismes de radiodiffusion, ou à la diffusion d'émissions destinées à un public scientifique destiné aux experts d'une profession donnée;

(iii) La traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(iv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(v) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(vi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(vii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(viii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(ix) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(x) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xiii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xiv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

8 (a) Toute traduction d'une œuvre qui est principalement d'illustrations, ou une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ou sous des formes analogues de reproduction, peut ainsi être accordée à un organisme de radiodiffusion, un État contractant ayant son siège sur le territoire

de la Convention.

(i) La traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit par une organisation dont les statuts sont conformément aux lois de l'

État contractant;

(ii) La traduction doit utiliser

essentiellement dans des émissions destinées exclusivement à l'en-

gagement d'organismes de radiodiffusion, ou à la diffusion d'émissions destinées à un public scientifique destiné aux experts d'une profession donnée;

(iii) La traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(iv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(v) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(vi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(vii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(viii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(ix) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(x) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xiii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xiv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xvi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xvii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xviii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

8 (a) Toute traduction d'une œuvre qui est principalement d'illustrations, ou une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ou sous des formes analogues de reproduction, peut ainsi être accordée à un organisme de radiodiffusion, un État contractant ayant son siège sur le territoire

de la Convention.

(i) La traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit par une organisation dont les statuts sont conformément aux lois de l'

État contractant;

(ii) La traduction doit utiliser

essentiellement dans des émissions destinées exclusivement à l'en-

gagement d'organismes de radiodiffusion, ou à la diffusion d'émissions destinées à un public scientifique destiné aux experts d'une profession donnée;

(iii) La traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(iv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(v) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(vi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(vii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(viii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(ix) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(x) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xiii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xiv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xvi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xvii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xviii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

8 (a) Toute traduction d'une œuvre qui est principalement d'illustrations, ou une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ou sous des formes analogues de reproduction, peut ainsi être accordée à un organisme de radiodiffusion, un État contractant ayant son siège sur le territoire

de la Convention.

(i) La traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit par une organisation dont les statuts sont conformément aux lois de l'

État contractant;

(ii) La traduction doit utiliser

essentiellement dans des émissions destinées exclusivement à l'en-

gagement d'organismes de radiodiffusion, ou à la diffusion d'émissions destinées à un public scientifique destiné aux experts d'une profession donnée;

(iii) La traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(iv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(v) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(vi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(vii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(viii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(ix) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(x) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xiii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xiv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xvi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xvii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xviii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

8 (a) Toute traduction d'une œuvre qui est principalement d'illustrations, ou une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ou sous des formes analogues de reproduction, peut ainsi être accordée à un organisme de radiodiffusion, un État contractant ayant son siège sur le territoire

de la Convention.

(i) La traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit par une organisation dont les statuts sont conformément aux lois de l'

État contractant;

(ii) La traduction doit utiliser

essentiellement dans des émissions destinées exclusivement à l'en-

gagement d'organismes de radiodiffusion, ou à la diffusion d'émissions destinées à un public scientifique destiné aux experts d'une profession donnée;

(iii) La traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(iv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(v) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(vi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(vii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(viii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(ix) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(x) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xiii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xiv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xvi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xvii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xviii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

8 (a) Toute traduction d'une œuvre qui est principalement d'illustrations, ou une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ou sous des formes analogues de reproduction, peut ainsi être accordée à un organisme de radiodiffusion, un État contractant ayant son siège sur le territoire

de la Convention.

(i) La traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit par une organisation dont les statuts sont conformément aux lois de l'

État contractant;

(ii) La traduction doit utiliser

essentiellement dans des émissions destinées exclusivement à l'en-

gagement d'organismes de radiodiffusion, ou à la diffusion d'émissions destinées à un public scientifique destiné aux experts d'une profession donnée;

(iii) La traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(iv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(v) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(vi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(vii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(viii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(ix) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(x) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xiii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xiv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xv) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xvi) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xvii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

(xviii) La traduction ne doit pas être utilisée, exclusivement aux fins finan-

cières ou à l'effet;

8 (a) Toute traduction d'une œuvre qui est principalement d'illustrations, ou une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ou sous des formes analogues de reproduction, peut ainsi être accordée à un organisme de radiodiffusion, un État contractant ayant son siège sur le territoire

de la Convention.

(i) La traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit par une organisation dont les statuts sont conformément aux lois de l'

État contractant;